

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole

APPEL A PROJET 2025

DiNAII

Dispositif National d'Aide aux Investissements Immatériels pour les entreprises agroalimentaires

Suivi du dispositif : Sylvie Prunier

Tél : 03 39 59 41 13

Mel : sreaf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture : à publication

Dates de **clôture** :

Mardi 9 septembre 2025

Nous vous incitons à déposer vos dossiers au plus tôt afin de pouvoir nous assurer de leur instruction dans un délai correct.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* entreprises » ou « règlement *de minimis* général »,

- Le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF »
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Le Régime cadre notifié n° SA. 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)

Instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Instruction Technique DGPE/SDC/2024-318 du 10/06/2024 relative aux modalités de mise en œuvre du volet Actions collectives du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel (DiNAII) soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives. Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Le financement de ces aides relève de la **sous-action 149-21-02** du budget du MASA

Les priorités régionales du dispositif sont définies en tenant compte des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire (innovation, numérique, attractivité/formation, RSE/défi vert, export) signé le 16 novembre 2018 et de son avenant signé en mars 2022.

Le DiNAII peut aussi être un soutien à la mise en œuvre de la **stratégie export** du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Nous vous informons également que l'Etat finance des actions en faveur de l'emploi et de l'attractivité de la filière agroalimentaire via la Charte Emploi dont l'opérateur est OCAPAT. De la même façon, un projet sur cette thématique pourrait éventuellement être réorienté sur ce dispositif

NATURE ET TAUX D'AIDE

L'accompagnement prend la forme d'une subvention **plafonnée à 100 000 euros par projet**.

Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés. Ceux-ci sont déterminés par la DRAAF en fonction de l'action et des bénéficiaires du projet.

Toutefois, **le taux d'aide global, tous financeurs confondus, ne pourra en aucun cas dépasser 80 % du coût total admissible**.

TYPES D'ACTIONS COLLECTIVES AIDEES

L'action collective est une action cohérente avec un début et une fin, qui vise à accompagner un groupe de PME/TPE identifiées, partageant des préoccupations et devant relever des défis communs de développement : commerciaux, export, technologiques, numériques, organisationnels, environnementaux, qualité, performance industrielle, etc.

Le présent dispositif ne finance donc pas les actions destinées à une seule entreprise.

L'action collective peut se décliner en plusieurs phases (des sous-actions) sans que celles-ci respectent nécessairement une chronologie, à destination de sous-groupes composés des entreprises bénéficiaires de l'action. Ces différentes phases se focalisent sur des thématiques précises.

L'action collective comporte :

- des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

Un projet d'action collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, des actions de différentes natures. En effet, l'alternance entre des phases mutualisées (formation, échange de pratiques, mutualisation de fonctions, etc.) et des phases plus individualisées, destinées à des groupes restreints, est souvent la clé d'une action collective réussie. Dans ce cas, il convient de bien identifier les sous-actions et la base de l'encadrement réglementaire applicable, à préciser dans la convention d'attribution de l'aide.

Elles doivent appartenir à une de ces trois catégories :

1 « Conseil, audit et diagnostic »

Ce type d'action est une prestation collective réalisée auprès de **PME** bénéficiaires par un ou des prestataires. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective. L'ensemble des phases de conseil est exploité par le(s) prestataire(s) en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic.

2 « Formation et mutualisation »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

3 « Coopération »

Ce type d'action suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'élaboration d'un plan d'entreprise, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Attention, l'encadrement réglementaire de ce type d'action « coopération » ne permet d'accompagner que les entreprises opérant dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour lesquelles le produit sortant de la transformation est un produit agricole au sens de l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Dépenses éligibles : couvrir les frais de fonctionnement de la coopération

BENEFICIAIRES

1/ Nature des bénéficiaires éligibles

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Elles peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (chambres consulaires, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, opérateurs privés...). Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires portant sur les destinataires des actions lors de tout contrôle.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à une de ces cinq catégories :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles. Une vérification de l'autonomie¹ de l'entreprise sera effectuée
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion...
- **Pôles de compétitivité** dans le cadre des missions C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés »
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : Chambres de commerce, chambres d'artisanat, etc...
- **Groupeement d'Intérêt Economique** si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire

Le bénéficiaire de l'aide est **la structure porteuse** en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public (aide d'Etat) qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Les actions retenues sont destinées aux **PME du secteur agroalimentaire**,

→ PME : entreprises qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un

¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Guide de l'utilisateur pour la définition des PME*, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/869076>

chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

→ Entreprise du secteur agroalimentaire : **réalisant des actions de transformations de produits agricoles en produit alimentaire**. Les actions de transformation type coupe, ensachage et emballage directement sur l'exploitation agricole ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les opérations collectives incluant des Grandes Entreprises (GE) sont possibles sous réserve d'expertise de la DRAAF.

2/ Pérennité du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté d'après la définition européenne (une entreprise remplissant au moins l'une des conditions listées au point 18 de l'article 2 du RGEC). Les bénéficiaires attestent sur l'honneur sur ce point dans le formulaire de demande d'aide et dans la convention d'attribution de l'aide (une mention y est dédiée).

3/ Respect des obligations réglementaires fiscales et sociales

L(es) entreprise(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée.

Le futur bénéficiaire de l'aide l'atteste sur l'honneur dans sa demande d'aide, la convention d'attribution de l'aide et la demande de versement de l'aide. Les pièces justificatives ne sont pas à réclamer. Une procédure de contrôle de ces informations pourra être déployée ultérieurement.

COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Seront uniquement éligibles les charges directes liées aux actions du projet :

- **Frais externes** = Dépenses sur factures liées à l'action

Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, en précisant si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.

Il peut s'agir :

- de charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions (location de salles,...), dépenses de communication spécifiques à l'action (panneaux d'information, publication dans la presse locale...), achats de documentation.

- de prestations externes (conseil, formation, diagnostics...). Elles sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure.

La réglementation impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. A cette fin, vous devrez fournir :

- **Un devis** pour chaque dépense **supérieure à 1 000 € HT**
- **Deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles prévisionnelles dont le montant est **supérieur à 3 000 € HT**. Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix

La fourniture d'un deuxième devis n'est cependant pas obligatoire lorsque la prestation est sans équivalent (à justifier) ou qu'elle dépend d'une prestation antérieure récente. Si tel est le cas, un plafond de 600€/jour sera appliqué pour les prestations intellectuelles.

- **Frais salariaux**

Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée **calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an**. Cette base peut être modifiée en fonction des conventions collectives sans descendre en dessous de 200 jours par an pour un ETP. Le plafond pour les coûts journaliers est de 400€/jour.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau

- **Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**

Dépenses éligibles

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans un tableau

Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré, donc pour les personnels dont le temps de travail est déclaré dans les frais salariaux. La DRAAF jugera de la nature raisonnable de ces frais.

- **Dépenses générales indirectes ou « Frais de structure »**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (voir liste ci-dessous). Elles **sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure (modèle en annexe 5ter). Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action** (« Frais salariaux » ci-dessus).

Ces frais seront fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide et devront être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les coûts indirects sont inférieurs à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel sera déduit du montant de l'aide à percevoir.

Dépenses éligibles :

Elles sont listées de manière exhaustive dans l'annexe 5Ter. Elles englobent les frais de loyer, d'électricité, chauffage, internet, téléphone, informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation...

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : forfait de 20% des coûts salariaux directement rattachables à l'opération.
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise du forfait de 20%.
- dans le formulaire de demande de paiement de solde : le détail des dépenses générales indirectes justifié dans un tableau (*annexe 5bis*) OU avec une attestation d'un expert-comptable/commissaires aux comptes (*annexe 5ter*).

Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier ne sera prise en compte.

Sont exclus du financement :

- la production de simples études,
- le fonctionnement courant (qui n'est pas lié à l'action) des porteurs des actions,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

PROCEDURE ET SUITES

Constitution du dossier

Un dossier est déposé par action collective.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention CERFA 53006 qui doit contenir les informations minimales prévues par les textes relatifs aux dépenses d'investissement de l'Etat.
- l'annexe 1Bis complétée voire dupliquée selon les sous-actions, complété et signé par le responsable légal de la structure porteuse de l'opération
- un RIB
- les justificatifs de dépenses prévisionnelles (tableaux remplis dans le formulaire, devis)
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Les formulaires en version modifiable et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/> . Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF sous forme papier sur simple demande.

Ce dossier est à déposer ou à envoyer en 1 exemplaire à la

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
Service Régional d'Economie Agricole et Forestière
4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex

Une version en format électronique du dossier (formulaire de demande et annexe technique descriptive du projet) sera adressée aux adresses suivantes : sreaf.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr et sylvie.prunier@agriculture.gouv.fr

Après analyse de votre demande au vu des critères de sélection ci-dessous, il pourra vous être demandé des compléments sur l'action.

A l'issue de la sélection et sous réserve des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique de subvention via une convention rédigée par la DRAAF.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de la cohérence avec les plans stratégiques régionaux (SRDEII, PRDA...) et avec les priorités fixées dans le Contrat Stratégique de filière agroalimentaire et son avenant
- de la capacité du porteur de projet à mener une action collective. En cas de porteur de projet ayant déjà bénéficié du DiNAII, une évaluation des actions réalisées ou en cours pourra être effectuée.
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche (qualité du livrable), appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises
- du caractère collaboratif des projets liés à l'export
- du périmètre de l'action, qui doit se déployer sur l'ensemble de la grande région Bourgogne-Franche-Comté

Livrables attendus

Une attention particulière sera accordée à la dimension structurante du projet et sur la qualité du livrable qui devra servir à la pérennisation de la démarche. Chaque action collective fait l'objet d'un bilan comportant *a minima*

- le descriptif du programme réalisé
- la liste des entreprises participantes à l'action collective : département, domaine d'activité, effectif salariés, témoignage du chef d'entreprise sur l'intérêt de l'action pour l'entreprise
- les résultats obtenus
- **Un ou plusieurs livrables destinés à contribuer au partage de bonnes pratiques et, le cas échéant, susceptibles de faire émerger de nouveaux projets dans d'autres entreprises de la région ou d'autres régions, seront privilégiés.** Ces livrables peuvent prendre différentes formes : supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes, etc.